



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 juin 2012

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2012 - 787 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires pour l'unité de production d'énergie mixte de la société Compagnie Thermique de Bois Rouge qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement partie législative, et notamment les articles L.214-18, L.511-1 et L.512-1 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 en date du 25 novembre 1994 modifié autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV en date du 9 août 2004 autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge à exploiter une unité de production d'énergie mixte bagasse-charbon dite « CTBR2 » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2980/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral n°94-3339/SG/DICV/3 ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 Mars 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 27 avril 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 mai 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** la présence d'un ouvrage barrant partiellement le lit de l'affluent de la Rivière Saint-Jean, Eau du Foutac de coordonnées WGS84 X:357018.11, Y:7686347.92; servant au prélèvement et à l'alimentation de la Compagnie Thermique de Bois Rouge ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans son lit un débit minimal à l'aval garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau ;
- CONSIDERANT** qu'afin de déterminer les dispositifs prévus par l'article L. 214-18 du code de l'environnement il est nécessaire de déterminer le débit minimum biologique devant être maintenu à l'aval de cet ouvrage ;
- CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire une telle étude ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La Compagnie Thermique de Bois Rouge dont le siège social est situé 2 chemin de Bois Rouge, Cambuston, 97440 SAINT-ANDRE, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André à la même adresse, les dispositions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

### Article 2 – Étude du débit minimum biologique

L'exploitant réalise une étude afin de déterminer le débit minimum biologique à maintenir au droit et à l'aval de l'ouvrage de prélèvement qu'il exploite dans le cours d'eau suivant : Eau du FOUTAC.

Cette étude doit analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débits à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivants dans les eaux. Elle doit tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires.

L'étude doit, a minima :

- Porter sur un cycle hydrologique complet, donc sur un an ;
- Mentionner la ou les méthodes utilisées pour la détermination du débit minimum biologique ;
- Comprendre la fourniture des modèles de types micro-habitats, si cette méthode est utilisée ;
- Inclure une justification de la prise en compte de la continuité écologique, des paramètres de contexte environnemental, biologique et des caractéristiques de l'ouvrage ;
- Indiquer la valeur du débit plancher ;
- Proposer une valeur de débit réservé et, le cas échéant, des mesures (aménagement, travaux ...) visant au respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Cette étude peut être réalisée conjointement à celle des installations de prélèvement voisines alimentant la Sucrerie de Bois Rouge.

Les conclusions de l'étude doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable.

### Article 3 – Délais

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments attestant de la conformité réglementaire de l'étude vis-à-vis des objectifs décrit à l'article 2 du présent acte (éléments techniques, ...) sur la durée impartie ainsi que le bon de commande.

L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'étude, le rapport d'étude, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action comportant une évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées ainsi qu'un échéancier de réalisation incluant le phasage des travaux.

L'ensemble des travaux doit être terminé pour le 31 décembre 2013.

### Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoit, le Maire de Saint-André, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-André ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoit ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE